

FICHE PRATIQUE LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES



Abords de Gordes (vaucluse) © Ministère de la Culture

1. Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF.

En cas de désaccord, le périmètre peut être créé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture puis arrêté du préfet de région, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique. Lorsque le périmètre dépasse cette distance, le périmètre peut être créé après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture puis décret en Conseil d'État.

2. Différents cas de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques

Un PDA doit être principalement envisagé dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale ;
- lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords.

3. Délimitation du périmètre délimité des abords des monuments historiques

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (par exemple un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.